



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Saint Paul des Landes, lieu-dit: 9 route d' Ayrens
Route Départementale n° 53 (en agglomération)
Parcelle n° 31 Section AC

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Saint Paul des Landes en date du 12/01/2026

Vu la demande du géomètre Jean Pierre Allo

Vu la visite sur le terrain du **18/03/2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° M N O P du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre	
M	1646020.72	4194090.26
N	1646017.94	4194078.67
O	1646017.235	4194074.58
P	1646015.22	4194055.23

Tableau des données exprimées en RGF93 /CC45

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 12/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

Le 12/01/2026

Le Maire de la Commune de Saint Paul des
Landes
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Jean Pierre ALLO

Voies concernées : Route départementale n° 53

Commune(s) : Saint Paul des Landes

Lieu-dit : 9 route d'AYRENS

Description des travaux : alignement de la parcelle section AC N°31

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : **Favorable** - **Défavorable** pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de Saint Paul des Landes

Le chavre

P. BENITO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par :

☎ : 04.71.63.80.46 ☎ : 04.71.63.80.45
Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mmes POIGNET Micheline et POIGNET Françoise, je soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal Concessionnaire du Réseau Routier Départemental

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Mme POIGNET Micheline, usufruitière et Mme POIGNET Françoise, Nu-propriétaire, de la parcelle cadastrée Commune de Saint-Paul des Landes Section AC N° 33.

Mr LABRO Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de Saint-Paul des Landes Section AC N° 31.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route Départementale N° 53 », relevant de la domanialité publique artificielle,

les propriétés privées riveraines cadastrées : AC n° 33 et n°31

et la voie communale dénommée « rue du Carrierat de Bernatou ».

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 18/04/2025 à 14h30, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 31/03/2025 :

Le PRDI du Conseil Départemental du Cantal.

La mairie de Saint Paul des Landes.

Mme POIGNET Françoise a été avertie par téléphone ainsi que Mr. LABRO Jean propriétaire de la parcelle AC n°31

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. LABRO Jean, Mme POIGNET Françoise, Mr Daniel BARDY représentant la Cne de St. Paul des Landes, Mr. Frank MEMBRADO du PRDI.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier : les titres n'évoquent pas d'éléments concernant l'emprise de la Route Départementale

Les documents présentés par la personne publique : plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- *Plan cadastral*

- *Mme Poignet présente un plan de vente trouvé en archive et évoque un courrier émanant de la mairie de St-Paul des Landes adressé à son grand-père daté du 27 mai 1969 concernant la mise en place d'une clôture en bord de voie communale et un alignement. Aucun autre document ou plan sur ce sujet ainsi que sur la route départementale n'ont pu être retrouvés.*

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Plan de vente établi par Mr. Pierre Montagut le 1^{er} Octobre 1954 définissant le périmètre des parcelles POIGNET.

Les signes de possession et en particulier :

Nous constatons sur le périmètre de la propriété POIGNET la présence d'une clôture avec poteaux béton.

Les dires des parties:

Mr. MEMBRADO indique que l'emprise de l'ouvrage public est nette et semble correspondre avec le plan cadastral. La limite est fixée à la clôture en béton.

Les riverains ne contestent pas ce point.

Mr. LABRO indique que son terrain a été acquis plus tard que le terrain POIGNET et que lorsqu'il a voulu se clore, un recul d'environ 1m de la limite d'acquisition lui a été imposé en bord de la voie public au titre d'une « cession gratuite » (en vigueur à l'époque). Il pense qu'il en a été de même pour la propriété voisine.

Cette situation n'est pas connue de Mme POIGNET ni de Mr. MEMBRADO.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence de la clôture béton concordante avec le plan cadastral actuel, il ne fait aucun doute sur l'emprise de l'ouvrage public actuel.

Cependant, force est de constater qu'après relever périmétrique et ré-application du plan de Mr. Pierre Montagut, ce n'a pas toujours été le cas et un recul de la limite à bien été opéré entre 1954 et aujourd'hui, vraisemblablement à la mise en place de la clôture béton en 1969.

Le plan cadastral ayant été refait depuis, ce sont probablement les limites apparentes qui ont été reportées ce qui induit la concordance constatée aujourd'hui et donc l'inutilité d'une régularisation cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- M : point d'angle poteau de clôture
- N : angle extérieur poteau de portail
- O : angle extérieur poteau de portail
- P : jonction clôture / muret propriété Labro.

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : M-N-O-P.

Nature des limites : Clôture béton propriété de la parcelle privée.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées exprimées en RGF93 / CC45 destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

M	1646020.72	4194090.26
N	1646017.94	4194078.67
O	1646017.235	4194074.58
P	1646015.22	4194055.23

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Article 8 : Observations complémentaires

Le plan de vente 1954 est donc considéré comme caduc en ce qui concerne la limite au domaine public routier départemental.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),

- la production du RFU (référentiel foncier unifié).
Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal établi à AURILLAC le 19/12/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

